

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 51

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Titema 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1209 SATP du 12 novembre 1992 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les fonctionnaires de la police nationale, affectés en Polynésie française, pour le compte des usagers.	2347
Arrêté n° 1260 CPTT du 24 novembre 1992 modifiant l'arrêté n° 1348 CPTT du 26 décembre 1991 portant tarification des communications utilisant le réseau numérique à intégration de services, R.N.I.S., au départ de la Polynésie française.	2347
Arrêté n° 1261 CPTT du 24 novembre 1992 portant tarification des services Télétel au départ de la Polynésie française, vers les serveurs implantés en Nouvelle-Calédonie.	2348

EXTRAITS

Arrêté n° 1138 CAB/DPC du 20 octobre 1992 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 24 septembre 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti).	2349
Arrêté n° 1139 CAB/DPC du 20 octobre 1992 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 11 septembre 1992 à la mairie de Afareaitu (île de Moorea).	2349
Arrêté n° 1275 PEL.E2 du 26 novembre 1992 portant affectation de M. Pierre-Yves Manine, attaché de préfecture, 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon.	2350

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1321 CM du 8 décembre 1992 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.	2350
Arrêté n° 1322 CM du 8 décembre 1992 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres.	2351
Arrêté n° 1323 CM du 8 décembre 1992 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.	2351
Arrêté n° 539 PR du 11 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.	2352

Arrêté n° 540 PR du 11 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.	2352
Arrêté n° 541 PR du 11 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.	2353

Arrêté n° 542 PR du 11 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.	2353
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 529 PR du 7 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 50 PR du 27 janvier 1992 complétant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel.	2353
Arrêté n° 1324 CM du 8 décembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 866 CM du 19 août 1991 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans le territoire.	2353

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL
--

Arrêté n° 530 PR du 7 décembre 1992 ordonnant le transfèrement de trois détenus à la maison d'arrêt de Uturoa-Raiatea.	2353
---	------

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 6152 MFR du 7 décembre 1992 portant clôture du compte courant postal ouvert au titre de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris.	2354
Arrêtés n° 1336 et n° 1337 CM du 11 décembre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 8-92 et n° 9-92 ETA du 12 novembre 1992 du conseil d'administration de l'école territoriale d'administration : - portant adoption du compte financier, exercice 1992 ; - portant affectation du résultat du budget, exercice 1992.	2354

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES
--

Arrêté n° 1317 CM du 4 décembre 1992 portant nomination du délégué au patrimoine naturel et culturel (Mme Yolande Vernaudon).	2354
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1308 CM du 4 décembre 1992 reconduisant Mme Meslin Liliana dans ses fonctions de conseiller technique chargé des transports interinsulaires au cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.	2355
Arrêté n° 1309 CM du 4 décembre 1992 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	2355
Arrêté n° 1310 CM du 4 décembre 1992 portant octroi de la licence d'armateur à M. Hugo Brothers pour la desserte maritime régulière entre Raiatea et Tahaa (Îles Sous-le-Vent).	2355
Arrêté n° 1313 CM du 4 décembre 1992 autorisant l'occupation d'une parcelle dans le port de Hakahau, au profit de M. Naveteheua Tata pour l'implantation d'une station d'essence.	2355
Arrêté n° 1314 CM du 4 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, au profit de Mme Urarii Emilienne Natua épouse Lancelle.	2355
Arrêté n° 1315 CM du 4 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu.	2355
Arrêté n° 1316 CM du 4 décembre 1992 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Tetumu sise à Ua Huka, Marquises, au profit du service de l'économie rurale.	2356
Arrêté n° 1325 CM du 8 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu.	2356

Arrêté n° 1326 CM du 8 décembre 1992 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 559 CM du 28 avril 1987 en ce qu'elles concernent Mme Marilyn Vaite Niniura Temaehaga à Takaroa.	2357
Arrêté n° 1327 CM du 8 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de MM. François Fassain et Landry Chune.	2357
Arrêté n° 1328 CM du 8 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 1051 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Rofaki Pauline Kaua épouse Moua.	2358
Arrêté n° 1329 CM du 8 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava, au profit de la société civile Poewaiki Pearls et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 940 CM du 30 août 1991.	2358

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 1318 CM du 4 décembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 relatif à l'organisation de la direction des enseignements secondaires.	2358
Arrêté n° 1319 CM du 4 décembre 1992 portant création d'une commission consultative des ouvrages scolaires.	2359

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 531 PR du 7 décembre 1992 portant commissionnement de certains agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française.	2360
Arrêté n° 6310 MAE du 11 décembre 1992 - Avenant à l'arrêté n° 2219 MAE du 22 mai 1992 autorisant la réalisation du lotissement Tetou 2 par M. Jean-Claude Brouillet sur les terres Tetou et Auamure à Temae - Moorea.	2360

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 1335 CM du 11 décembre 1992 autorisant l'Université de Hawaï à exporter temporairement pour études à Honolulu, le matériel archéologique exhumé lors des fouilles du site de Ha'atuatua de Nuku Hiva (archipel des Marquises). ..	2360
---	------

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

Arrêté n° 6130 MAF du 4 décembre 1992 ordonnant la suspension du fonctionnement de la centrale électrique exploitée par la Société polynésienne de village de vacances Club Méditerranée à Haapiti, commune de Moorea-Maiao. (Extraits).	2360
Arrêté n° 6185 MAF du 8 décembre 1992 autorisant M. Jean Martinez à installer et exploiter un local d'abattage de volailles (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Pajaru). (Extraits).	2360
Arrêté n° 6212 MAF du 9 décembre 1992 autorisant la société Tahiti Automobiles à exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture sur un terrain situé dans la zone industrielle de Titiro (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits).	2362
Arrêté n° 6213 MAF du 9 décembre 1992 autorisant M. Aniketo Makemoto, mandataire de la société Atianua, à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et de bouteilles de gaz combustible liquéfié dans le village de Rikitea, Ile de Mangareva (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune des Gambier). (Extraits).	2365
Arrêté n° 6214 MAF du 9 décembre 1992 autorisant la société Interoute à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures provisoire (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tiarapu-Est). (Extraits).	2366
Arrêté n° 6215 MAF du 9 décembre 1992 autorisant M. Mataua Huri à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune associée de Tikehau, commune de Rangiroa). (Extraits).	2368

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 1320 CM du 4 décembre 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-92 OTESSSE du 16 juillet 1992 accordant une subvention d'un million de francs CFP (1.000.000 FCP) à la Fédération tahitienne de va'a, au titre de l'organisation du marathon de pirogues des îles Sous-le-Vent dénommé Hawaiki Nui Va'a.	2370
Arrêtés n° 6187 à n° 6189 MJS du 8 décembre 1992 donnant dérogation à enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives sur le territoire de la Polynésie française.	2370
Arrêtés n° 6257 et n° 6258 MJS du 10 décembre 1992 portant attribution de licences de taxi.	2370

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 92-76 Prés./AT du 4 décembre 1992 rapportant l'arrêté n° 91-32 Prés./AT du 11 octobre 1991 attribuant les crédits de paiement de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1991.	2370
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté du 13 novembre 1992 définissant les spécifications techniques auxquelles doivent être conformes les caractéristiques techniques de signaux émis. (J.O.R.F. du 29 novembre 1992, page 16325).	2371
--	------

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 22 octobre 1992 portant organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1993. (J.O.R.F. du 11 novembre 1992, page 15536).	2373
Arrêté ministériel du 2 novembre 1992 portant interdiction de circulation, de distribution ou de mise en vente en France d'une revue étrangère. (J.O.R.F. du 18 novembre 1992, page 15827).	2373

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Inspection du travail.— Avis et avenant n° 1296 DIR/IT du 24 novembre 1992 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires).	2373
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 952 MAE du 3 décembre 1992 concernant la réalisation du lotissement Valumete par la commune de Ua Huka, à Vaimomo, commune de Ua Huka.	2374
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue, Papara et Pirae pour le mois de novembre 1992.	2374
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1992.	2375
4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de novembre 1992.	2376
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 715 ENR du 8 décembre 1992 portant ouverture de la succession vacante de M. Yannick Mathiere.	2377
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommode : - M. Lucien Kimitete, commune de Nuku Hiva.	2377

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2377
Annonces diverses.	2379

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 1209 SATP du 12 novembre 1992 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les fonctionnaires de la police nationale, affectés en Polynésie française, pour le compte des usagers.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée ;

Vu le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 47-1173 du 10 septembre 1947 relative aux rémunérations accessoires ;

Vu le décret n° 48-557 du 24 mars 1948 et les textes subséquents relatifs aux taux des services d'ordre rétribués ;

Vu l'arrêté n° 2978 SGP du 3 septembre 1973 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales, par les agents du service de la sûreté générale pour le compte des usagers ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les fonctionnaires de la police nationale affectés en Polynésie française, pour le compte des usagers, sont fixés comme suit :

	Fonctionnaires des catégories A et B	Fonctionnaires des catégories C et D
<i>Jours ouvrables :</i>		
- de 6 à 21 heures	1.500 FCP	1.000 FCP
- de 21 à 24 heures	1.800 FCP	1.200 FCP
- de 00 à 6 heures	2.000 FCP	1.500 FCP
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i>		
- de 00 à 24 heures	2.000 FCP	1.500 FCP

Art. 2.— L'arrêté n° 2978 SGP du 3 septembre 1973 est abrogé.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur de l'administration et des finances, le chef du service administratif et technique de la police et le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ARRETE n° 1260 CPTT du 24 novembre 1992 modifiant l'arrêté n° 1348 CPTT du 26 décembre 1991 portant tarification des communications utilisant le réseau numérique à intégration de services, R.N.I.S., au départ de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 682 DRCL du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française, modifié ;

Vu l'arrêté n° 1348 CPTT du 26 décembre 1991 portant tarification des communications utilisant le réseau numérique à intégration de services, R.N.I.S., au départ de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 92-2 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 2 juin 1992 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 4 novembre 1992 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1348 CPTT du 26 décembre 1991 portant tarification des communications utilisant le réseau numérique à intégration de services, R.N.I.S., au départ de la Polynésie française est modifié comme suit :

"Art. 2." : Le texte de cet article est abrogé et rédigé comme suit :

"La tarification applicable, sans modulation horaire, aux communications acheminées au départ de la Polynésie française par le réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.), mode transmission numérique de bout en bout, à destination de la France métropolitaine, des départements et territoires d'outre-mer au fur et à mesure de leur ouverture à ce service, est la suivante :

- communications à destination de la métropole, de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon : 1 taxe de base toutes les 3,5 secondes ;
- communications à destination de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna : 1 taxe de base toutes les 7,02 secondes."

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 1261 CPTT du 24 novembre 1992 portant tarification des services Télétel au départ de la Polynésie française, vers les serveurs implantés en Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'avis n° 92-1 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 2 juin 1992 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 4 novembre 1992 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif des services Télétel au départ de la Polynésie française, vers les serveurs implantés en Nouvelle-Calédonie, est indiqué dans le tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ANNEXE

TARIF DES COMMUNICATIONS TELETEL AU DEPART
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE VERS DES SERVEURS IMPLANTÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Services	Coût pour l'abonné	Coût pour le serveur	Reversement au serveur
N° Vert Télétel 3605	Gratuit	720 F CFP/heure + volume et durée Transpac	Néant
AE	46 F CFP/minute	Néant	Néant
3611 SCRIP	57 F CFP/minute	Néant	660 F CFP/Heure
MGS	46 F CFP/minute	Néant	Néant
Télétel 1 3613	Tarification des communi- cations de circonscription	240 F CFP/heure + volume et durée Transpac	Néant
Télétel 2 3614 3624XXXX	46 F CFP/minute	Néant	Néant
Télétel 3 3615 3625XXXX	Palier 1 : 54,5 F CFP/minute Palier 2 : 57 F CFP/minute Palier 3 : 62 F CFP/minute	Néant	P1 : 510 F CFP/heure P2 : 660 F CFP/heure P3 : 960 F CFP/heure
Télétel 3P 3616 3626XXXX	Palier 1 : 57 F CFP/minute Palier 2 : 62 F CFP/minute	Néant	P1 : 660 F CFP/heure P2 : 960 F CFP/heure
Télétel 4 3617 3627XXXX	77 F CFP/minute	Néant	1.860 F CFP/heure
Télétel 6 3628XXXX	132 F CFP/minute	Néant	5.113 F CFP/heure
Télétel 7 3629XXXX	191 F CFP/minute	Néant	8.676 F CFP/heure

N.B. : A tous ces tarifs s'ajoutent 2 F CFP représentant le coût fixe de mise en relation, à l'exception du numéro Vert Télétel.

Par arrêté n° 1138 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 24 septembre 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Chungue Gisèle, Teai épouse Boosie Marcelle, Mlles Boudouani Vahina, Richmond Miriama, MM. Cahot Jean-Jacques, Moux Thierry, Tapare Roger Heimata.

Par arrêté n° 1139 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 11 septembre 1992 à la mairie de Afareaitu (île de Moorea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Arapari Stéphane, Hanere Roger, Hoatai Karl, Sam Yiou Richard, Tematafaarere Georges, Teraiharoa Joseph, Teururai Thibert, Tevero Célestin, Teraiharoa Roland.

De même ont été recyclés lors de cette session les secouristes suivants :

MM. Chee Ayee André, Harehoe Roger, Hokaupoko Jean-Michel, Rousset Charles, Vahirua Georges.

Par arrêté n° 1275 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 1992.—

M. Pierre-Yves Manine, attaché de préfecture, 1re classe, 1er échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 22 novembre 1992 par vol UTA, est affecté pour compter de la même date au haut-commissariat, direction de l'administration et des finances, en qualité de chef de la cellule informatique.

Le logement n° 7 du lotissement administratif de la cité Jay à Arue est attribué pour compter du 22 novembre 1992 à M. Manine.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1321 CM du 8 décembre 1992 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 89 CM du 27 janvier 1992 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats d'un kilogramme ou moins, et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.50 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 497 CM du 29 avril 1992 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des riz de marque "Sunlong" importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 29 septembre 1992 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux au stade de gros et au stade de détail des riz précités sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Sachets d'1 kg	Sacs de 25 kg
Prix de gros	48,80	43,20
Prix de détail	56	50

Art. 3.— Le montant des écarts de prix entre les prix de gros notifiés à l'importateur adjudicataire du marché et les prix de gros définis à l'article 2 précité est pris en charge par le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'intéressé sur présentation des copies :

- de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- du document de mise en consommation visé par le service des douanes.

Art. 4.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables au "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité".

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1322 CM du 8 décembre 1992 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 88 CM du 27 janvier 1992 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farine de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 1561 CM du 31 décembre 1991 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente de la farine de froment panifiable, de numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, conditionnée en sacs de 50 kilogrammes, de marques Pain doré ou Palmier et importée dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 29 septembre 1992, s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix maximaux de vente, en francs CFP par kilogramme, au stade de l'importateur grossiste, adjudicataire du marché de la farine précitée, sont fixés comme suit :

- boulangeries de Tahiti 36
- autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes 36
- autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes 40
- boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti 36

Art. 3.— Le montant des écarts de prix entre le prix de gros défini à l'article 2 précité et le prix de gros notifié à l'adjudicataire grossiste du marché est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Art. 4.— Les sommes dues par l'adjudicataire grossiste sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes; celle-ci devra être adressée par l'adjudicataire au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le service des affaires économiques.

Art. 5.— La marge de détail applicable à la farine précitée ne peut être supérieure à 4 F CFP par kilogramme.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1323 CM du 8 décembre 1992 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 27 janvier 1992 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes blancs cristallisés, granulés, conditionnés, pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 1562 CM du 31 décembre 1991 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente des sucres de marques "Chelsea" et "Beghin Say" importés dans le cadre de l'appel d'offres déposé le 14 novembre 1991 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux au stade de gros et au stade de détail des sucres précités sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
Sachets de 1 kg	49,52	56
Sacs de 50 kg	45,00	51

Art. 3.— Le montant des écarts de prix entre les prix de gros définis à l'article 2 précité et les prix de gros notifiés à l'adjudicataire grossiste du marché est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Art. 4.— Les sommes dues par l'adjudicataire grossiste sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes; celle-ci devra être adressée par l'adjudicataire au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le service des affaires économiques.

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 539 PR du 11 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Justin Arapari du 11 au 16 décembre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1992.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 540 PR du 11 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres pendant l'absence de M. Toni Hiro du 11 au 16 décembre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 541 PR du 11 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane du 11 au 16 décembre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 542 PR du 11 décembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé

de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 11 au 16 décembre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 529 PR du 7 décembre 1992.— A la demande de la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.), l'article 1er de l'arrêté n° 50 PR du 27 janvier 1992 complétant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel, est modifié comme suit :

I - REPRESENTANTS DES SALAIRES

Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

Au lieu de : M. Jean Lalla ;

Lire : M. Marcel Ahini.

Par arrêté n° 1324 CM du 8 décembre 1992.— L'article 6 de l'arrêté n° 866 CM du 19 août 1991 est modifié et complété comme suit :

Art. 6 nouveau.— Les prix de cession des carcasses et des morceaux de viande désossés livrés aux conserveries ou aux charcuteries sont fixés comme suit :

- carcasses entières de bêtes relevant de la classe "viande de fabrication" : 220 F CFP le kilogramme ;
- pièces de viande désossées provenant de bêtes relevant de la classe "viande de fabrication" : 345 F CFP le kilogramme ;
- pièces de viande désossées provenant de gros bovins classe B : 370 F CFP le kilogramme.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 530 PR du 7 décembre 1992 ordonnant le transfèrement de trois détenus à la maison d'arrêt de Uturoa - Ralatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 909 PR du 11 septembre 1991 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la délibération n° 88-193 AT du 3 décembre 1988 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 89-43 AT du 30 mai 1989 portant modification des textes relatifs à la réglementation du régime pénitentiaire, et notamment son article RP 304 ;

Vu les demandes de transfèrement des détenus Gérard Tehihira, Arsène Ebb et Fernand Tapea ;

Vu la correspondance de M. le procureur général n° 1065 DD/PG 470 RC PG en date du 8 octobre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Uturoa - Raiatea des trois détenus Gérard Tehihira, Arsène Ebb et Fernand Tapea, actuellement incarcérés au Centre pénitentiaire de Nuutania, Faa'a.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 6152 MFR du 7 décembre 1992.— Le compte courant postal n° 9061-63 R ouvert au Centre des chèques postaux de Paris est clôturé.

Par arrêté n° 1336 CM du 11 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-92 ETA du 12 novembre 1992 du conseil d'administration de l'Ecole territoriale d'administration portant adoption du compte financier, exercice 1992.

Par arrêté n° 1337 CM du 11 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-92 ETA du 12 novembre 1992 du conseil d'administration de l'Ecole territoriale d'administration portant affectation du résultat du budget, exercice 1992.

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

ARRÊTE n° 1317 CM du 4 décembre 1992 portant nomination du délégué au patrimoine naturel et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et en particulier son livre I, titre V, concernant le patrimoine naturel du territoire, le classement et la protection des sites, monuments, objets et éléments en dépendant et la réglementation des fouilles ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 5 juillet 1991 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 26 février 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yolande Vernaudeau, chargée d'études au service de la mer et de l'aquaculture, est nommée déléguée au patrimoine naturel et culturel pour une durée d'une année renouvelable.

Art. 2.— Les missions du délégué au patrimoine naturel et culturel sont celles définies à l'article D. 152-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

A ce titre, Mme Yolande Vernaudeau prêterait serment auprès du tribunal de première instance de Papeete avant de prendre possession de ses fonctions.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1992.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BUILARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1308 CM du 4 décembre 1992.— Mme Meslin Liliana est reconduite dans ses fonctions de conseiller technique chargé des transports interinsulaires au cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières à compter du 3 août 1992.

Par arrêté n° 1309 CM du 4 décembre 1992.— Le navire "Tamahine Moorea II", exploité par l'E.U.R.L. Le Prado sur la desserte maritime régulière Tahiti (Papeete) - Moorea (Vaiare), est admis au bénéfice de la détaxation de combustible destiné à l'alimentation de ses moteurs dans la limite de 97.000 litres de gazole par mois, soit 1.164.000 litres de gazole par an.

Les dispositions de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, s'applique également au navire "Tamahine Moorea II".

Par arrêté n° 1310 CM du 4 décembre 1992.— Une licence d'armateur est accordée, pour les besoins de la desserte maritime régulière entre Raiatea (Uturoa) et Tahaa (Patio-Hipu-Ra'ai), à M. Hugo Brothers pour le navire "Heiata III".

Les caractéristiques du navire "Heiata III" sont les suivantes :

- Type : bonitier
 - Immatriculation : PY 1025
 - Construction : bois
 - Longueur : 10,86 m
 - Largeur : 2,74 m
 - Jauge brute : 8,72 tonneaux
 - Nombre de passagers autorisés : 12
- Ce chiffre est susceptible de révision sur décision du service de la navigation et des affaires maritimes, en application de la réglementation en vigueur en matière de sécurité du navire.
- Bateau de réserve : néant.

Préalablement à la mise en exploitation, le navire doit :

- être équipé du matériel d'armement et notamment de sauvetage, adéquat ;
- quant à son état, être vérifié lors d'une visite du service de la navigation et des affaires maritimes.

Les modalités de cette desserte (horaires, fréquences...) sont déterminées par l'intéressé à ses risques et périls, sous réserve de celles relatives au transport des scolaires, qui sont fixées conjointement par le service de l'éducation et le service chargé des transports maritimes interinsulaires.

Par arrêté n° 1313 CM du 4 décembre 1992.— Est autorisée au profit de M. Naveteheua Tata l'occupation temporaire d'une parcelle d'une superficie de 800 m² sise dans le port de Hakahau, commune de Ua Pou (îles Marquises).

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette occupation est autorisée à compter de la date du présent arrêté pour une durée de neuf ans moyennant une redevance mensuelle de dix mille francs CFP (10.000 F CFP), redevance qui ne sera payable qu'un an après.

La redevance fixée ci-dessus sera révisable tous les trois ans conformément à l'arrêté pris chaque année pour fixer le taux maximum de révision des loyers.

Cette autorisation est destinée à l'implantation d'une station-service qui devra être réalisée dans un délai d'un an sous peine de résiliation.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

À l'achèvement des travaux, un certificat constatant la conformité des ouvrages devra être produit au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 1314 CM du 4 décembre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Urarii Emilienne Natua, épouse Lancelle, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 6 ha 0 a 60 ca sis face à la terre Patamure à Manihi, commune de Manihi, destinés à l'élevage de la nacre, à l'exploitation d'une ferme perlière (6 ha) et à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 75.000 F.

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 491 CM du 21 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi au profit de Mme Urarii Emilienne Natua, épouse Lancelle ;
- les dispositions de l'arrêté n° 617 CM du 30 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, Manihi et Ahe en ce qu'elles concernent Mme Urarii Emilienne Natua, épouse Lancelle, à Manihi.

Par arrêté n° 1315 CM du 4 décembre 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Tuaonui Tupana	1 emplacement maritime d'une superficie de 3 ha	COMMUNE DE MANIHI à Ahe au secteur 3 à 100 m de la terre Rahotaka, n° 177	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
2	Tiho Orbeck	1 emplacement maritime de 7 ha	COMMUNE DE ARUTUA à Apataki entre le karena Veitahaura et la terre Tokomopao	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	73.500 F réduite à 36.750 F les cinq premières années
3	Noéline Terii Piehi épouse Orbeck	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha	devant le karena Turei Tavera devant la terre Tamaro	collectage et élevage de la nacre (3 ha) ferme perlière (2 ha)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 21.500 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
4	Pihaura Tinal Taiti épouse Teumere	1 emplacement maritime de 7 ha	au 240° de la pointe nord-est du motu Tamaro à environ 1.500 m	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	73.500 F réduite à 36.750 F les cinq premières années
5	Henri Teahinui Teumere	1 emplacement maritime de 7 ha	à 90° à l'est du motu Kokakoka à environ 1.000 m	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	73.500 F réduite à 36.750 F les cinq premières années
6	Fabien Teunuari Teumere	1 emplacement maritime de 8 ha	au 20° au nord du motu Vahine à environ 1.000 m	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	84.000 F réduite à 42.000 F les cinq premières années
7	Cyril Heitarauu Tapare et Marie Marae Williams son épouse	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 60 ca	COMMUNE DE MAKEMO à Katiu au droit de la terre Huoi : à 7 km du rivage à 3 km du rivage à 200 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
8	Cyril Laurent Teti Euloge	1 emplacement maritime de 2 ha	à 3.500 m face au village Hitianau, au droit du karena Tefanau	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
9	Corinne Manutaia Euloge	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	à 5,5 km environ au regard du village et au droit du karena Tefanau à 4,5 km environ au regard du village et au droit du karena Tefanau	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	gratis 15.000 F
10	Kehapua Tutu Takamoana	1 emplacement maritime de 1 ha	COMMUNE DE HAO à Hao devant la terre Farakao	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
11	Tehaerega Ruarota dite Katupu Mauati épouse Teuhi	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 3 a 0 ca	au regard du motu Hirinaki au regard de la terre Farakao	3 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière	gratis 15.000 F

Par arrêté n° 1316 CM du 4 décembre 1992.— Est affectée, au profit du service de l'économie rurale, une parcelle d'une superficie de 59 ha 62 a de la terre domaniale Tetumu, cadastrée n° 187, commune de Ua Huka, Marquises.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée à une mise en valeur forestière et à l'établissement de petits projets agricoles expérimentaux en collaboration avec la commune de Ua Huka.

Le service de l'économie rurale sera tenu d'assurer à compter de ce jour le gardiennage et l'entretien régulier du site.

En cas de changement de destination des lieux, l'affectation sera retirée et le territoire deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 1325 CM du 8 décembre 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Paul Yu Hung Tai (régularisation)	15 emplacements maritimes d'une superficie totale de 251 m ²	COMMUNE DE TAKAROA 1) à Takaroa au droit des terres Tikirevareva, Oraka et Papatika	15 maisons d'exploitation et de greffage	180.000 F à compter du 1er janvier 1991
2	Mara Dhieux épouse Roura	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 9 ha 0 a 45 ca	2) à Takapoto au droit de la terre Arahiora à 150 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière : 9 ha (extension) maison d'exploitation et de greffage (45 m ²)	94.500 F réduite à 47.250 F pendant 4 ans 12.000 F
3	Catherine Taina Tema rama Colombo et Angelo Maire Taaviri	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE ARUTUA à Arutua face au motu Putehua à 500 m environ du rivage à 25 m environ du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
4	Moe Jules Teahui	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 64 ca	à environ 150 m, 200 m du rivage de la terre Okihi entre Motumauu et Okihi	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) maison d'exploitation et de greffage (64 m ²)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.800 F
5	Alban Kohueinui	1 emplacement maritime de 1 ha	COMMUNE DE HAO à Hao au regard du motu Teraufara à 150 m environ du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
6	Marc Pomare	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 60 ca	COMMUNE DE FAKARAVA 1) à Fakarava à 250 m du rivage de la terre Tefareopaa ou Tefareopura	élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années 12.000 F
7	Itua Temai	1 emplacement maritime de 3 ha	2) à Aratika à 500 m de la terre Puaheka	élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
8	Maurea Mareta Ragivaru	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	3) à Kauehi à 16 km de la terre Ariatakape	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis

Par arrêté n° 1326 CM du 8 décembre 1992.— Les dispositions de l'arrêté n° 559 CM du 28 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Marilyn Vaite Niniura Temaehaga à Takaroa :

Au lieu de :

- 1 emplacement maritime de 800 m² au regard de la terre Tigerehoa à environ 30 m du rivage pour une ferme perlière : 8.000 F/an.

Lire :

- 1 emplacement maritime de 20 ha face à la terre Tigerehoa 3, P.V. 201, pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière : 210.000 F/an.

Par arrêté n° 1327 CM du 8 décembre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de

MM. François Fassain et Landry Chune, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca sis au droit de la terre Topirama à Manihi, commune de Manihi, répartis comme suit :

- à 300 m du rivage pour le collectage, l'élevage de la nacre et la ferme perlière (3 ha) ;
- à 40 m du rivage pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 43.500 FCP, est réduite à 27.750 F les cinq premières années.

Sont abrogées, en ce qu'elles concernent M. Landry Chune à Ahe, les dispositions de :

- l'arrêté n° 1190 CM du 25 octobre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa et à Ahe ;

- l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu.

M. Landry Chune est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations réalisées sur les emplacements maritimes concédés à Ahe et de remettre les lieux en leur état primitif.

Cette remise en état des lieux devra être constatée par un certificat de la direction de l'équipement ou du service de la mer et de l'aquaculture ou du chef de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier ou à défaut par le maire ou le maire délégué de la commune et transmis par l'intéressé au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 1328 CM du 8 décembre 1992.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1051 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Rofaki Pauline Kaua, épouse Moua, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

"Article 1er.—
4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.300 m2. :

- 300 m2 à 150 m du motu Tehiva pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m ;
- 1.000 m2 à 150 m du motu Tererari pour l'élevage de la nacre.

Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 10.000 F."

Lire :

"Article 1er.—
7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 60 ca

- 300 m2 à 150 m du motu Tehiva pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m ;
- 200 m2 à 200 m de la terre Tererari pour 2 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m ;
- 3 ha à 150 m de la terre Tererari pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière ;
- 60 m2 à 5-10 m de la terre Tererari pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage.

Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 43.500 F, est réduite à 27.750 F pendant 2 ans."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1329 CM du 8 décembre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Poewaiki Pearls", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 25 ha, sis au droit de la terre Nohika à Fakarava, commune de Fakarava, destiné au collectage et à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 262.500 F, est réduite à 131.250 F pendant 4 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 940 CM du 30 août 1991, complété par l'arrêté n° 1201 CM du 6 novembre 1991, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava, à Aratika et à Kauehi sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent la S.C. Poewaiki Pearls à Fakarava :

Au lieu de :

- 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha 0 a 60 ca ; au droit du motu Motugagie ; collectage et élevage de la nacre (10 ha) ; 105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années.

Lire :

- 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 15 ha 0 a 60 ca ; au droit du motu Motugagie ; élevage de la nacre (5 ha) ; 52.500 F réduite à 26.250 F pendant 4 ans.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRÊTÉ n° 1318 CM du 4 décembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 relatif à l'organisation de la direction des enseignements secondaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires est complété comme suit :

"La direction des enseignements secondaires est également chargée, dans la limite des compétences du territoire, de la gestion des classes post-baccalauréat ouvertes dans les établissements publics territoriaux. Elle est investie d'une mission générale d'assistance et de conseil envers tous les étudiants du territoire poursuivant leurs études sur le territoire ou à l'extérieur du territoire."

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 un paragraphe 3 *bis* ainsi libellé :

"A compter du 1er janvier 1993, il gère les allocations (bourses et prêts d'étude) allouées sur le budget du territoire pour l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur et assure pour le compte du territoire un rôle de proposition, de préparation et de suivi de tous les dossiers concernant l'enseignement supérieur. Il est également chargé des missions de formation et de recherche en *reo maohi*."

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1319 CM du 4 décembre 1992 portant création d'une commission consultative des ouvrages scolaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires, modifié par l'arrêté n° 664 CM du 5 juillet 1988 ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission consultative des ouvrages scolaires ayant pour missions :

- d'examiner l'adéquation aux programmes et instructions officiels de l'enseignement de Polynésie française, des projets de livres scolaires pour l'édition desquels les auteurs sollicitent une subvention du ministère de l'éducation ;
- de vérifier la conformité de la maquette au manuscrit et aux directives du ou des auteurs et des responsables de l'éducation sur le territoire.

Art. 2.— Cette commission est ainsi composée :

- *président* : le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- le chef du service de l'éducation ;
- le directeur de l'école normale ;
- le directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;
- un inspecteur pédagogique régional ou un conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire désigné par le ministre chargé de l'éducation ;
- un inspecteur de l'éducation nationale désigné par le ministre chargé de l'éducation ;
- deux enseignants choisis par le ministre chargé de l'éducation.

Le ministre chargé de l'éducation peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile à participer aux travaux de la commission.

Le secrétariat des séances de la commission est assuré par le Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Art. 3.— La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité se présente.

Art. 4.— L'arrêté n° 804 CM du 24 juillet 1987 portant création d'une commission consultative des ouvrages scolaires pour l'enseignement du premier degré est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 531 PR du 7 décembre 1992.— Les agents de la direction de l'équipement dont les noms suivent sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française :

- M. Jourdes Maurice, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur de l'équipement par intérim ;
- M. Maire Niky, assistant technique des travaux publics de l'Etat, C.E.A.P.F., chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Atuahiva Alphonse, agent de la 2e catégorie de la convention collective des A.N.F.A. au groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Fuller Stanley, agent de la 4e catégorie de la convention collective des A.N.F.A. au groupement études et gestion du domaine public.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 6310 MAE du 11 décembre 1992.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Tetou 2 par M. Jean-Claude Brouillet, sur les terres Tetou et Auamure sises à Temae, Moorea, le dossier définitif enregistré au service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction") en date du 3 novembre 1992, sous le n° L/92-06, et composé comme suit :

- cahier des charges du lotissement Tetou 2 ;
- plan de bornage,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1335 CM du 11 décembre 1992.— L'université de Hawaï, sous la responsabilité du professeur assistant Dr Barry Rolett, est autorisée à exporter pour une durée de 1 an aux fins d'études le matériel archéologique exhumé au cours des fouilles 1992 du site de Ha'atuatua de Nuku Hiva (archipel des Marquises).

Ce matériel devra être de retour sur le territoire de Polynésie française dans un délai maximum d'une année, par les soins du Dr Barry Rolett.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 6130 MAF du 4 décembre 1992 ordonnant la suspension du fonctionnement de la centrale électrique exploitée par la Société polynésienne de village de vacances Club Méditerranée à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée, conformément aux articles D. 407-1 et D. 407-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la suspension du fonctionnement de la centrale électrique exploitée par la Société polynésienne de village de vacances Club Méditerranée sise à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, en raison des nuisances sonores réelles générées par cette installation de première classe, rubrique 118, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et du non-respect de l'injonction de régularisation du dépôt d'hydrocarbures et des transformateurs au pyralène non autorisés, rubriques 130 et 189.

Art. 2.— Cette mesure de suspension cessera dès le constat par l'inspection des installations classées de l'exécution du dispositif d'insonorisation de l'installation et dès l'obtention par la société des autorisations relatives au dépôt d'hydrocarbures et des transformateurs.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 6185 MAF du 8 décembre 1992 autorisant M. Jean Martinez à installer et exploiter un local d'abattage de volailles (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Jean Martinez est autorisé à installer et exploiter un local d'abattage de volailles sur une partie des parcelles B et C du partage du lot n° 8 du domaine Taharuu sis au P.K. 38,150, côté montagne, dans la commune de Papara.

Art. 2.— Le présent arrêté d'autorisation deviendra caduc dès la mise en route de la chaîne d'abattage des volailles de l'abattoir territorial.

Art. 3.— *Equipelement et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 1-2 b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- des tables de travail en inox ;
- deux plumeuses à doigts ;
- une plonge en inox avec égouttoir ;
- divers bacs à eau et matériels de découpe et d'éviscération ;
- une chambre froide positive de 2,76 kVA ;
- une chambre froide négative de 2,76 kVA.

Electricité

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conditions d'installation et d'équipement

Art. 6.— Les dimensions du local devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 7.— Le local aura un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau.

L'acheminement de cette eau devra se faire vers le siphon de sol correctement dimensionné et muni d'un panier grillage (ou de tout autre dispositif) pour la récupération des particules solides en suspension.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers un puits d'infiltration.

Art. 8.— Les murs seront lisses, recouverts jusqu'à une hauteur d'au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire. Les raccordements des murs entre eux et avec le sol seront aménagés en gorge arrondie.

Art. 9.— L'installation devra être ventilée efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Art. 10.— Il sera installé un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs.

Dispositifs et matériels

Art. 11.— L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccords, pour permettre d'effectuer matin et soir des lavages abondants de toutes les parties de l'établissement (le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés).

Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Art. 12.— Toutes précautions seront prises à l'occasion de la plume pour que les plumes ne se répandent pas au dehors. Les

plumes, le sang, les vidanges des animaux abattus et, en général, tous les déchets seront renfermés dans des récipients métalliques, étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Les déchets et sous-produits seront enlevés chaque jour. Les récipients qui les auront contenus seront nettoyés, lavés et désinfectés.

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 13.— L'établissement disposera de dispositifs et d'outils de travail comme par exemple les tables de découpe, les récipients et les scies, en matériaux résistant à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes et faciles à nettoyer et à désinfecter.

L'usage du bois est interdit.

Art. 14.— L'établissement disposera de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail, qui doivent se trouver le plus près possible des postes de travail.

Pour le lavage des mains, les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude, de produits de nettoyage et de désinfection ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois.

Pour la désinfection des outils, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à + 82° C.

Art. 15.— Des dispositifs appropriés de protection contre les insectes et les rongeurs seront installés dans l'établissement.

Art. 16.— L'établissement ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 17.— L'établissement ne pourra communiquer directement avec les water-closets.

Il ne pourra servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 19.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé

et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables* :

de 7 h à 21 h	55 dB (A)
de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50 dB (A)
de 22 h à 6 h	45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :

de 6 h à 22 h	50 dB (A)
de 22 h à 6 h	45 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 6212 MAF du 9 décembre 1992 autorisant la société Tahiti Automobiles à exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture sur un terrain situé dans la zone industrielle de Titiro (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Automobiles est autorisée, au titre de la régularisation, à exploiter un atelier de mécanique générale (véhicules légers et poids lourds), avec cabine de peinture, sur un terrain situé dans la zone industrielle de Titiro, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Equipement et caractéristiques

L'installation comprend :

- une réserve de matériels ;
- un espace mécanique "véhicules légers" ;
- un espace "tôlerie" ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- une cabine de peinture ;
- un espace mécanique "poids lourds" ;
- une réserve outillage et magasin.

Art. 3.— Eléments de construction

Les murs mitoyens ou contigus devront être coupe-feu de degré 2 heures et être prolongés hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins.

Les planchers de la mezzanine devront être coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de construction de l'atelier devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture : incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 heure.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspon-

dantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs, et à la norme C 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eclairage

Art. 5.— Des lampes électriques incandescentes ou fluorescentes devront être installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fil conducteur.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Local de stockage

Art. 6.— Les éléments de construction du local de stockage des matières premières devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une heure.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Fonctionnement de l'installation

Art. 7.— Les odeurs produites au cours des opérations de préparation de peinture seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Le personnel devra porter des masques pour se protéger des vapeurs des produits utilisés.

Prescriptions particulières à la cabine de peinture

Art. 8.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 9.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où se trouvent soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc.) ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelles de meulage, etc.),

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 10.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées, à la demande de celui-ci.

Art. 11.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 12.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...), sera installé et vérifié régulièrement.

En aucun cas, les résidus ne seront rejetés dans le milieu naturel.

Art. 13.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 14.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation), seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 15.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 16.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 17.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours.

Art. 18.— Le séchage s'effectuera dans la cabine dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeurs d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Déchets et résidus de fabrication

Art. 19.— Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Stockage des déchets et élimination

Art. 20.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Art. 22.— Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Moyens de secours

Art. 23.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. et notamment :

- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que toute la surface du hangar puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance ;
- un extincteur NF-MIH à CO₂ de 5 kg à proximité des tableaux électriques ;
- cinq extincteurs NF-MIH à poudre ABC judicieusement répartis dans le hangar.

Système d'alarme

Art. 24.— Compte tenu de la présence de locaux à usage de bureaux, il est recommandé de mettre en place un système d'alarme du type 4 : il peut être utilisé, soit une cloche, soit une sirène.

Alerte

Art. 25.— En cas d'incendie, prévenir immédiatement les sapeurs-pompiers. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

Bruits

Art. 26.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 27.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation), seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 28.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Prescriptions complémentaires

Art. 29.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 30.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 31.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 32.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 33 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine de pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 33.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 34.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 35.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1992.
Haamocini LAGARDE.

ARRETE n° 6213 MAF du 9 décembre 1992 autorisant M. Aniketo Makemoto, mandataire de la société Atianua, à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et de bouteilles de gaz combustible liquéfié dans le village de Rikitea, île de Mangareva (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune des Gambier).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Aniketo Makemoto, mandataire de la société Atianua, est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et de bouteilles de gaz combustible liquéfié sur une partie de la parcelle n° 82 de la terre Vaiau sise à Rikitea, dans l'île de Mangareva dans la commune des Gambier.

M. Aniketo Makemoto, mandataire de la société Atianua, est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992), concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

Par ailleurs, M. Aniketo Makemoto, mandataire de la société Atianua, sera tenu de respecter les prescriptions relatives aux dépôts de bouteilles de gaz combustible liquéfié.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 130-2 et 112-2 b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve de gazole de 1.000 litres ;
- une cuve d'essence de 1.790 litres ;
- un fût de pétrole lampant de 200 litres ;
- un dépôt de 40 bouteilles de 13 kg de gaz combustible liquéfié.

Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz

Art. 3.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 4.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 5.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 6.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 5 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 7.— Le stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 8.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 9.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 10.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 11.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 12.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 5.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 13.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Art. 14.— Moyens de secours

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B, de 6 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Prescriptions générales

Art. 15.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Art. 16.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1992.
Haamoeini LAGARDE.

ARRETE n° 6214 MAF du 9 décembre 1992 autorisant la société Interoute à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures provisoire (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tiarapu-Est).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Interoute est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures provisoire pour les besoins du chantier du port de Faratea situé dans la commune de Tiarapu-Est.

Art. 2.— La présente autorisation provisoire aura une durée limitée à six (6) mois. Elle ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une même durée (6 mois), sur demande écrite de la société exploitante.

Art. 3.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve aérienne de gazole de 9.000 litres avec cuvette de rétention ;
- une pompe de distribution.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 4.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-512, et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé, par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle**Art. 5.— Epreuve et vérification de l'étanchéité**

Le réservoir devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 6.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent, après toute réparation intéressant le réservoir.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 7.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 10.— Le réservoir devra comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 11.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables au dépôt aérien

Art. 13.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 14.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 15.— Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à 9.000 litres.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Les effluents liquides provenant de la cuvette de rétention seront dirigés vers un séparateur d'hydrocarbures.

Après traitement et avant leur rejet dans le milieu naturel, ils devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 16.— Moyens de secours

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage.

Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs NF-MIH à poudre BC de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Les extincteurs seront placés sous abri et à l'extérieur de la cuvette de rétention ; ils seront vérifiés une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 17.— Etat et entretien du dépôt

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Art. 18.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 19.— L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur la cuve, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur.

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 22.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 23.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 24.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 25.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 26.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée le 23 septembre 1992.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 27.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 28 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 29.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 30.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1992.

Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 6215 MAF du 9 décembre 1992 autorisant M. Mataua Huri à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune associée de Tikehau, commune de Rangiroa).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Mataua Huri est autorisé à installer et exploiter un élevage avicole sur une partie de la terre Turehahera (parcelle n° 41), sise dans la commune associée de Tikehau, dans la commune de Rangiroa.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'exploitation avicole qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 35, alinéa 4, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un bâtiment pour un élevage de 1.000 poules pondeuses et poulettes en présence instantanée.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique de commodo et incommodo.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Exploitation de l'élevage

Art. 5.— Poules pondeuses et poulettes

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Art. 6.— Stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage

Le stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage se fera à l'abri des intempéries et dans un local conçu et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant cuvette de rétention).

Les fientes seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de deux (2) mois.

Art. 7.— Elimination des fientes

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Art. 8.— Lutte contre mouches et rats

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 9.— Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Art. 10.— Alimentation en eau

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 11.— Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans le bâtiment d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Art. 12.— Entreposage des aliments

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Prescriptions administratives

Art. 13.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

Art. 14.— L'établissement sera exploité conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 15.— Prescriptions particulières

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Prescriptions générales

Art. 16.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1992.
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 1320 CM du 4 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-92 OTESSÉ du 16 juillet 1992 accordant une subvention de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) à la Fédération tahitienne de va'a, au titre de l'organisation du marathon de pirogues des îles Sous-le-Vent dénommé Hawaiki Nui Va'a.

Par arrêté n° 6187 MJS du 8 décembre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération le culturisme et la musculation, pour une période indéterminée, sans obligation d'obtenir le diplôme et sans obligation d'exercer sous le contrôle d'un diplômé, à la personne dont le nom suit :

M. Yves Tiare dit Teiho, né le 19 mai 1925 à Rairoa (Polynésie française), n° 920057.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 6188 MJS du 8 décembre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération le culturisme et la musculation, pour une période d'un an (1 an) dans un seul établissement déclaré, avec obligation d'obtention d'un diplôme de secourisme et de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, et ce avant la fin de la présente dérogation à la personne dont le nom suit :

M. Teva Tiare, né le 27 mars 1967 à Papeete - Tahiti, n° 920058.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 6189 MJS du 8 décembre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la gymnastique d'entretien pour une période de 2 ans, dans un seul établissement déclaré, avec obligation d'obtention du diplôme avant la fin de la présente dérogation et sous le contrôle d'un diplômé, à la personne dont le nom suit :

Mlle Geoffroy Sylvie, née le 8 juin 1962 à La Rochelle (France), n° 920060.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 6257 MJS du 10 décembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, la licence n° 1-61 est attribuée à M. Kin Tchoung Tchih Chi Yen, né le 17 août 1958 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le n° 61 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 6258 MJS du 10 décembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particulier, la licence n° 1-57 est attribuée à M. Teapuapua Peu, né le 25 octobre 1957 à Uturoa, Raiatea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le n° 57 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 92-76 Prés./AT du 4 décembre 1992 rapportant l'arrêté n° 91-32 Prés./AT du 11 octobre 1991 attribuant les crédits de paiement de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1991.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 690 CM du 24 juin 1991 portant modification de la répartition des crédits de paiement pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 3449 MFR du 26 juillet 1991 portant modification de la répartition des crédits de paiement pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 91-32 Prés./AT du 11 octobre 1991 attribuant les crédits de paiement de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 5514 MFR du 25 novembre 1991 portant annulation des crédits de paiement 1991,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 91-32 Prés./AT du 11 octobre 1991 sont rapportées.

Art. 2. — Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1992.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté du 13 novembre 1992 définissant les spécifications techniques auxquelles doivent être conformes les caractéristiques techniques de signaux émis

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat à la communication,

Vu la directive (C.E.E.) n° 92-38 du Conseil des communautés européennes du 11 mai 1992 relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 12 et 24 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-4 du 10 novembre 1992,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le présent arrêté est applicable aux signaux émis pour la fourniture des services mentionnés à l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et diffusés par satellite.

Art. 2. — Pour la diffusion de tout programme de télévision au format 16/9 et en 625 lignes, les spécifications des signaux en bande de base sont celles du système D2 Mac/Paquet définies dans la norme N.F.C. 90-001.

Art. 3. — Les caractéristiques de modulation pour la diffusion des signaux visés à l'article 1er, lorsque les spécifications en bande de base de ces signaux sont celles du système Secam définies dans le rapport n° 624 du C.C.I.R., sont décrites en annexe I au présent arrêté.

Les caractéristiques de modulation pour la diffusion des signaux visés à l'article 1er, lorsque les spécifications en bande de base de ces signaux sont celles du système Secam définies dans le rapport n° 624 du C.C.I.R., sont décrites en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1992.

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des postes et télécommunications,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat à la communication,
JEAN-NOËL JEANNENEY

ANNEXE I

Caractéristiques de modulation pour la diffusion des signaux en D2 Mac/Paquet

1. Opérations effectuées sur le signal D2 Mac/Paquet

Les opérations suivantes sont successivement effectuées sur le signal D2 Mac/Paquet en bande de base :

- la préaccentuation non linéaire définie au paragraphe 2 est appliquée uniquement aux échantillons d'image du signal D2 Mac/Paquet ;
- la préaccentuation linéaire définie au paragraphe 3 est appliquée à la totalité du signal D2 Mac/Paquet ;
- le signal de dispersion d'énergie défini au paragraphe 4 est ajouté à la totalité du signal D2 Mac/Paquet ;
- la porteuse est modulée en fréquence par la totalité du signal D2 Mac/Paquet avec l'excursion de fréquence définie au paragraphe 5.

2. Préaccentuation non linéaire (E7)

La préaccentuation non linéaire est réalisée dans le domaine numérique, selon le bloc diagramme donné par la figure 1, dans lequel l'horloge des échantillons est de 20,25 MHz, et :

F1 est un filtre passe-haut de fréquence d'horloge 20,25 MHz, à sept décalages, avec les coefficients suivants, normalisés pour que le gain à 10,125 MHz, soit unitaire :

$$\begin{aligned} C_0 &= 180/256 ; \\ C_1 &= C_{-1} = 58/256 ; \\ C_2 &= C_{-2} = -25/256 ; \\ C_3 &= C_{-3} = -7/256. \end{aligned}$$

T est un retard de trois périodes d'horloge.

N₁ est une fonction non linéaire qui à l'entrée U fait correspondre la sortie N₁(U) = V-U, où V est définie par la relation :

$$U = \frac{V}{C} + \frac{1}{B} \log_e \left[\frac{V + (V^2 + (2AC)^2)^{1/2}}{2AC} \right]$$

avec $\begin{aligned} A &= 0,011 \\ B &= 19,8 \\ C &= 1,5225 \end{aligned}$

N₂ est une fonction non linéaire qui à l'entrée U fait correspondre la sortie N₂(U) = V telle que :

$$V = U \left[\frac{1-C}{C} \right] + \frac{1}{B} \log_e \left[\frac{U + (U^2 + (2AC)^2)^{1/2}}{2AC} \right]$$

avec $\begin{aligned} A &= 0,011 \\ B &= 19,8 \\ C &= 1,5225 \end{aligned}$

W est une pondération qui assure que la préaccentuation non linéaire est appliquée uniquement aux échantillons d'image du signal D2 Mac/Paquet et qui régit les transitions entre zones soumises à la préaccentuation non linéaire et celles qui ne le sont pas.

Pour les lignes d'image actives n° 23 à 310 et 335 à 622 incluses, les pondérations W - de la contribution de la préaccentuation non linéaire - pour chaque échantillon sont données dans le tableau suivant :

PONDÉRATION W	NUMÉRO D'ÉCHANTILLON	
	Mac embrouillé (double coupure)	Mac non embrouillé
0	1 à 225 inclus	1 à 231 inclus
1/8	226	232
1/2	227	233
7/8	228	234
1	229 à 1 287 inclus	235 à 1 287 inclus
7/8	1 288	1 288
1/2	1 289	1 289
1/8	1 290	1 290
0	1 290 à 1 296 inclus	1 291 à 1 296 inclus

3. Préaccentuation linéaire (Mac)

La préaccentuation linéaire est appliquée au moyen d'un réseau ayant la caractéristique de transfert définie par l'expression suivante :

$$H(f) = A \times \frac{1 + j(f/f_1)}{1 + j(f/f_2)}$$

avec $A = 2^{-1/2}$, $f_1 = 0,84$ MHz, $f_2 = 1,5$ MHz.

La fréquence de transition de la préaccentuation est de 1,37 MHz.

Les préaccentuations utilisées, linéaires ou non-linéaires, sont indiquées dans le paramètre MOD PRM de la voie d'identification des services.

4. Dispersion d'énergie

Le signal de dispersion d'énergie est une onde triangulaire, périodique de fréquence 25 Hz, synchrone avec la trame du signal D2 Mac/Paquet modulant, atteignant son minimum à chaque début d'une ligne n° 1 et son maximum à mi-distance entre deux débuts

d'une ligne n° 1. Après modulation dans le canal radiofréquence, l'excursion de fréquence due au signal de dispersion d'énergie :

- vaut 2 MHz crête à crête ;
- apporte en début de la ligne n° 1 une réduction de la fréquence de la porteuse égale à la moitié de l'excursion crête à crête précédente.

5. Excursion de fréquence

Une transition du noir au blanc dans le signal de luminance correspond à une augmentation de fréquence à l'entrée du récepteur.

La fréquence de la porteuse correspondant à une valeur nulle du signal de différence de couleur est donnée par : $f_0 + f_d$, où f_0 est la fréquence centrale du canal, et f_d est l'excursion instantanée de fréquence produite par le signal de dispersion d'énergie.

La valeur nominale de l'excursion de fréquence est de 22 MHz/V à la fréquence de transition de la cellule de préaccentuation linéaire définie au paragraphe 3.

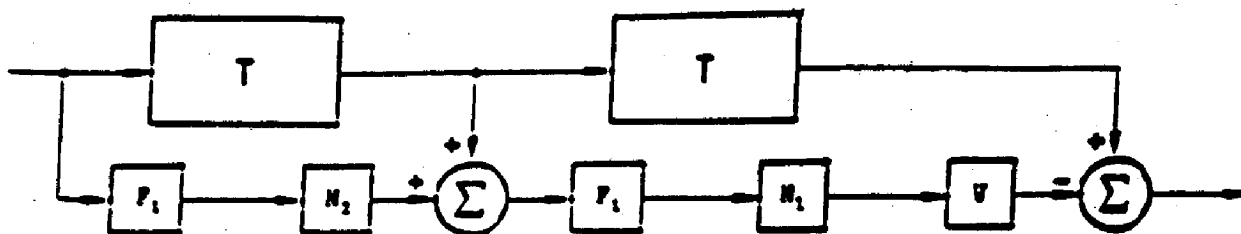


Figure 1 : réseau numérique de préaccentuation non linéaire

ANNEXE II

Caractéristiques de modulation pour la diffusion des signaux en Secam

1. Opérations effectuées

1.1. Constitution du signal émis

Le signal émis pour la fourniture du service résulte de la modulation de fréquence d'une porteuse par un signal constitué :

- d'un signal vidéo ;
- d'une sous-porteuse son modulée en fréquence, à 6,60 MHz, constituant la voie son monophonique associée au signal vidéo.

Les opérations effectuées pour obtenir le signal émis sont décrites aux paragraphes suivants.

1.2. Opérations sur le signal audio de la voie son monophonique

Les opérations suivantes sont successivement effectuées sur le signal audio monophonique en bande de base :

- la préaccentuation linéaire définie au paragraphe 2 est appliquée au signal audio ;
- la sous-porteuse à 6,60 MHz est modulée en fréquence par le signal audio en bande de base avec l'excursion de fréquence définie au paragraphe 3 ;
- la largeur de bande de la sous-porteuse modulée est limitée à 300 kHz.

1.3. Opérations sur le signal

Les opérations suivantes sont successivement effectuées sur le signal en bande de base :

Constitution du signal en bande de base par addition au signal vidéo Secam limité à 5 MHz de la sous-porteuse audio modulée en fréquence. Le niveau de la sous-porteuse audio par rapport au signal vidéo Secam est défini au paragraphe 4.

La préaccentuation linéaire définie au paragraphe 5 est appliquée au signal en bande de base.

Le signal de dispersion d'énergie défini au paragraphe 6 est ajouté au signal en bande de base.

La porteuse est modulée en fréquence par le signal en bande de base avec l'excursion de fréquence définie au paragraphe 7.

2. Préaccentuation linéaire appliquée au signal audio

La caractéristique de préaccentuation du signal son est identique à la courbe admittance fréquence d'un circuit résistance capacité en parallèle ayant une constante de 50 μ s.

3. Excursion de fréquence de la sous-porteuse audio

L'excursion de fréquence est de 50 kHz pour un signal d'essai de 0 dBm à 1 kHz.

4. Niveau de la sous-porteuse audio

L'indice de modulation de la porteuse par la sous-porteuse audio est de 0,26.

5. Préaccentuation linéaire appliquée au signal vidéo

La préaccentuation à la fréquence f (MHz) est appliquée au moyen d'un réseau dont la caractéristique de transfert, exprimée en dB, est donnée par l'expression : $10 \log ((1 + C^2)/(1 + B^2)) - A$, avec $A = 11$, $B = 0,4083$, $C = 10,21$.

La fréquence de transition de la préaccentuation est de 1,512 MHz.

6. Dispersion d'énergie

Le signal de dispersion d'énergie est une onde triangulaire, périodique de fréquence 25 Hz, synchrone avec la trame du signal vidéo modulant, atteignant son minimum à chaque début d'une ligne n° 1 (c'est-à-dire au point à mi-amplitude du front avant du signal de synchronisation ligne) et son maximum à mi-distance entre deux débuts d'une ligne n° 1. Après modulation dans le canal radiofréquence, l'excursion de fréquence due au signal de dispersion d'énergie :

- vaut 2 MHz crête à crête ;
- apporte en début de ligne n° 1 une réduction de la fréquence de la porteuse égale à la moitié de l'excursion crête à crête précédente.

7. Excursion de fréquence

La pente de la modulation de fréquence est positive.

La fréquence de la porteuse correspondant à un niveau de signal vidéo à mi-distance entre le niveau de synchronisation et le niveau maximal du blanc est donnée par : $f_0 + f_d$, où f_0 est la fréquence centrale du canal, et f_d est l'excursion instantanée de fréquence produite par le signal de dispersion d'énergie.

La valeur nominale de l'excursion de fréquence est de 22 MHz/V à la fréquence de transition de la cellule de préaccentuation linéaire définie au paragraphe 5.

ARRETE MINISTERIEL du 22 octobre 1992 portant organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1993.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, en date du 22 octobre 1992, une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires s'ouvrira le 21 juin 1993.

Les demandes d'inscription à l'examen seront reçues dans les inspections académiques du 1^{er} février 1993 jusqu'au 9 avril 1993 inclus.

Les candidats peuvent choisir l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987, complété par l'arrêté du 7 janvier 1988.

Les épreuves orales se dérouleront, à la diligence des recteurs, à partir du 22 juin 1993.

Un centre d'examen est ouvert dans chaque académie, sauf dans celles de Caen, de la Corse, de Dijon, de Grenoble, de Limoges, de Montpellier et de Poitiers. Pour les trois académies de Créteil, Paris et Versailles, un seul centre d'examen interacadémique fonctionnera. Pour l'académie des Antilles et de la Guyane, deux centres d'examen sont prévus, l'un à Fort-de-France, l'autre à Pointe-à-Pitre.

Les épreuves écrites auront lieu le 21 juin 1993 aux chefs-lieux de toutes les académies, ainsi qu'à Tours, Pointe-à-Pitre, Cayenne, Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) et Papeete. Elles se dérouleront le 28 juillet 1993 à Saint-Denis-de-la-Réunion et le 22 novembre 1993 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

L'horaire de ces épreuves est fixé comme suit :

- première épreuve écrite : de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- seconde épreuve écrite : de 14 heures à 17 heures.

Les candidats stagiaires de l'enseignement public et les candidats des établissements d'enseignement privés en stage dans un centre de formation conventionné subiront les épreuves écrites dans l'académie de leur centre de formation, et les candidats non stagiaires dans l'académie dont ils relèvent.

Pour les académies de Créteil, Paris, Versailles, les candidats stagiaires et non stagiaires subiront les épreuves écrites dans le centre d'examen interacadémique.

Les sujets de épreuves écrites seront choisis par le ministre.

La liste des options ouvertes dans chaque centre d'examen sera fixée ultérieurement.

ARRETE MINISTERIEL du 2 novembre 1992 portant interdiction de circulation, de distribution ou de mise en vente en France d'une revue étrangère.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 2 novembre 1992, considérant le danger présenté pour la jeunesse par le contenu pornographique et la place faite à la zoophilie par la publication étrangère ci-dessous mentionnée, sont interdites, sous les peines prévues au troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, la circulation, la distribution ou la mise en vente de la revue danoise intitulée *New Animal Orgy*.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances, les dispositions de l'accord de salaires signé le 24 novembre 1992 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des agents d'assurance de Polynésie française (C.S.A.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 26 novembre 1992 sous le n° 421-80.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1296 DIR/IT du 24 novembre 1992 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des agents d'assurance de Polynésie française (C.S.A.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A compter du 1^{er} janvier 1993, les salaires minima mensuels catégoriels du secteur des assurances, pour 169 heures de travail, sont augmentés de la manière suivante :

- 3,5 % pour la 1^{re} catégorie ;
- 3,0 % pour la 2^e catégorie ;
- 2,5 % pour les 3^e, 4^e et 5^e catégories ;
- 2,0 % pour la 6^e catégorie ;
- 1,5 % pour les 7^e et 8^e catégories,

ce qui donne la grille suivante :

- 1re catégorie.....	97.080 FCP
- 2e catégorie	105.751 FCP
- 3e catégorie	114.238 FCP
- 4e catégorie	128.519 FCP
- 5e catégorie	142.799 FCP
- 6e catégorie	168.834 FCP
- 7e catégorie	196.008 FCP
- 8e catégorie	233.342 FCP

Art. 2.— Pour les augmentations de salaires attribuées à l'ensemble des catégories, comme pour l'année 1992, les parties signataires conviennent pour l'année 1993, de ne pas se référer à l'annexe II de la convention collective.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1992.

Pour la C.S.A. :
Michel DERHAN.

Pour A Tia I Mua :
Nathalie HOROI.

Pour la F.S.P.F. :
Annick LUQUIAUD.
Calixte HELME.

Pour Otahi :
Christiane TEHEIPUARI.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O.
Gloria APUARI.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 952 MAE

Réf. : Arrêté n° 183 D.MARQ du 23 novembre 1981.
Arrêté n° 6095 MAE du 3 décembre 1992.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Vaiumete par la commune de Ua Huka, sur une parcelle dépendant de la terre Vaiumete, cadastrée n° 186, sise à Vaimomo, commune de Ua Huka, ayant été accomplies pour les 39 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1992.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DES TRAVAUX IMMOBILIERS DES COMMUNES DE ARUE ET PAPARA POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1992

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 5 novembre 1992

N° 92-978-1, Mme Danièle Goubrey née Bonno, parcelle cadastrée 113, section D (lot A3 du domaine Terua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1992

N° 92-1034-1, M. Richard Siu, parcelle cadastrée 75, section I (lot 46 du lotissement Erima, îlot D), 1 garage.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 novembre 1992

N° 92-916-1 MP/AU, M. et Mme Pascal Teriinatoofa, lot E11 dénommé aussi lot 69 du lotissement Torea, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 novembre 1992

N° 92-962-1 MP/AU, M. Calixte Taimana, parcelle cadastrée 14, section BD (lot 2 du lotissement Thébault), P.K. 39, côté montagne, 1 terrasse couverte.

Travaux autorisés le 19 novembre 1992

N° 92-970-1 MP/AU, Mme Sythia Brander, parcelle issue de la parcelle cadastrée 29, section AH (parcelle A de la terre Puhiatue 1 et 2), P.K. 33,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1992

N° 92-1010-1 MP/AU, M. et Mme Roger Flohr, parcelle cadastrée 86, section BC (lot 7 du lot 2 de la propriété Jean Millaud), P.K. 39, côté mer, 2 maisons d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1992

Travaux autorisés le 5 novembre 1992

N° 92-613-1 MAE.AU, M. Roo Ernest Colombani, lot A du lot 1 de la terre Vaiaa 2 partie, rue Afarerii, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 novembre 1992

N° 92-689-3 MAE.AU, M. Gilles Fourny, lot 5 du lotissement Vetea I, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1014-1, M. Roger Fa Shing Chong et Mlle Martine Virgona, parcelle cadastrée 187, section P (parcelle de la terre Tereva et Niuroa), quartier Walker, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 1992

N° 92-1036-1 MAE.AU, M. et Mme Maurice Yune, parcelle cadastrée 15, section R1 (lot 122 du lotissement Vetea 2), modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1992

N° 92-378-2 MAE.AU, Association syndicale des copropriétaires de la "Résidence Hamuta", parcelle cadastrée 276, section E (surplus de la terre Puihi), 1 mur de protection ;

N° 92-1037-1, M. Richard Lopez et Mlle Marie-Florence Kahueinui, parcelle cadastrée 136, section C (parcelle de la terre Iriti 1 et 3), rue Frédéric-Gadiot, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 1992

N° 92-1062-1 MAE.AU, M. Marcel Sulpice, parcelle cadastrée 246, section K (lot B du lotissement Vetea), 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1992**

COMMUNE DE ARUE*Travaux autorisés le 16 novembre 1992*

N° 92-1005-1 MAE.AU, M. et Mme Willman Gutierrez-Saucedo, parcelle cadastrée 205, section R (lot 39 du lotissement Moetarava), terrassement + 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A*Travaux autorisés le 16 novembre 1992*

N° 92-947-1 MAE.AU, M. et Mme Pierre Opuhi, parcelle cadastrée 1088, section T2 (lot 2 du lotissement Urutea), Pamatai, 1 mur de soutènement ;

N° 92-1042-1, Mlle Cérita Iotefa-Stergios, parcelle cadastrée 996, section T3 (lot 16 bis dit parcelle B du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1992

N° 92-1041-1 MAE.AU, M. Epharaima Maiarii, parcelle cadastrée 355, section T2 (lot C79 du lotissement Pamatai), 1 clôture.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA*Travaux autorisés le 16 novembre 1992*

N° 92-1023-1 MAE.AU, M. et Mme Louis Raimbault, lot 1 de la terre Tohora à Papenoo, P.K. 15, quartier Faripo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1992

N° 92-572-3 MAE.AU, M. Yves Doom et Mlle Evelyn Delias, partie de la terre Paepaeau 1 à Tiarei, P.K. 26,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1081-1, M. Robert Maeta, parcelle des terres Vaipiropiro, Matapura et Outuiai 2 à Tiarei, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA*Travaux autorisés le 16 novembre 1992*

N° 92-982-1 MAE.AU, M. Jean-Marie Lonfat, parcelle cadastrée 90, section A (parcelle de la terre Vaihoru), P.K. 9, col de Taharaa, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 17 novembre 1992

N° 92-356-1 MAE.AU, M. et Mme Samuel Tupuro, parcelle cadastrée 114, section E (lot A48 du lotissement Fareroi), modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 1992

N° 92-699-2 MAE.AU, M. Yves Piriou, parcelle cadastrée 60, section M (lot 107 du lotissement Mahina Tahua Rahi), 1 garage ;

N° 92-1033-1, M. et Mme Claude Favy, parcelle cadastrée 309, section W5 (lot 9 du lotissement "Les Résidences du paradis"), 1 maison d'habitation ;

N° 92-1078-1, M. et Mme Serge Strulo, parcelle cadastrée 521, section W2 (lot 50 du lotissement Les Alizés III), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1992

N° 92-1016-2 MAE.AU, M. et Mme René Tupana, parcelle cadastrée 551, section W2 (lot 60 du lotissement Les Alizés IV), Mahinarama, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1992

N° 91-1138-2 MAE.AU, M. Jean-Pierre Orsucci, parcelle cadastrée 544, section W2 (lot 53 du lotissement Les Alizés IV) Mahinarama, modification d'une maison d'habitation ;

N° 92-1074-1, M. Jean-Pierre Lagoutte, parcelle cadastrée 293, section W5 (lot 42 du lotissement Hitiraa Mahana), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO*Travaux autorisés le 16 novembre 1992*

N° 92-1040-1 MAE.AU, Mlle Corinne Euloge, lot 3, parcelle B de la terre Tehaavivo, P.K. 16, côté mer à Papetoai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 1992

N° 92-717-2 MAE.AU, M. et Mme Michel Lieou Kui, parcelle H1 du lot H de la terre Ternaire Amatahiapo I Tai à Maatea, Afareaitu, 1 local entrepôt.

Travaux autorisés le 23 novembre 1992

N° 92-1032-1 MAE.AU, M. Gilbert Mou Sing, lot 2 du lot C du lot 4 de la terre Teharoto à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1090-1, M. Géraud Tanetua, parcelle de la terre Tefautaupe à Maatea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1992

N° 92-738-5 MAE.AU, S.N.C. Wan & Cie, centre commercial "Wan" à Haapiti, aménagement d'un local "pâtisserie-glacier" ;

N° 92-1020-1, M. Raitupu Teharuru, parcelle de la terre Puraubaruaïno à Paopao, derrière le C.E.S., quartier Teharuru, 1 maison d'habitation ;

N° 91-1187-5, Mme Céline Lai, parcelle formée par un remblai maritime et une parcelle de la terre Mataitaria à Paopao, près de la mairie de Paopao, 1 bâtiment commercial.

COMMUNE DE PAEA*Travaux autorisés le 16 novembre 1992*

N° 92-1054-1 MAE.AU, Mlle Julia Roomataaroa, parcelle cadastrée 43, section AH (parcelle de la terre Teonehuahua), Orofero, P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1992

N° 92-993-2 MAE.AU, M. Teva Tetuanui, parcelle cadastrée 25, section AN (lot 17 du lotissement Vaitupa), 1 bâtiment à usage d'enregistrement de musique.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 25 novembre 1992

N° 92-117-1 MAE.AU.PPT, Office des postes et télécommunications (O.P.T.), surélévation de l'hôtel des postes (réalisation d'un sixième étage aménagé en bureaux).

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 novembre 1992

N° 92-148-2 MAE.AU, M. et Mme Adrien Pietri-Audemars, parcelle cadastrée n° 15, section AM (parcelle 1 du lot 3 de la terre Toerauroa), modification d'une maison d'habitation ;

N° 92-1012-1, M. Fabrice Lequerré, parcelle cadastrée 94, section AH (parcelle de la terre Teiriiri), P.K. 16,500, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 92-1060-1, M. Stephen Yen Kai Sun, lot 7 du lotissement Toarotu Rahi, P.K. 13, 1 mur de protection de talus.

Travaux autorisés le 19 novembre 1992

N° 92-1043-1 MAE.AU, Groupe Aline international S.A., parcelle cadastrée 89, section AP (lot 10A du lotissement Lotus), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1992

N° 91-306-2 MAE.AU, M. Michel Van Bastolaer et Mlle Catherine Haumani, parcelle cadastrée 71, section AL (lot 1 du lot B du lot 1 de la terre Tearaofai), Outumaoro, P.K. 8,400, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 92-1099-1, M. Abel Teissier, parcelle cadastrée 515, section N (lot 1 du lot A de la propriété Fortune-Teissier), P.K. 12,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1992

N° 92-863-2 MAE.AU, M. Jacques Siu, parcelle cadastrée 87, section AV (lots 113 et 114 du lotissement Te Tavake Village), terrassement + 1 maison d'habitation ;

N° 92-964-1, M. Teaviu Hauata, parcelle cadastrée 258, section K (parcelle de la terre Matatia), P.K. 12,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 27 novembre 1992

N° 92-917-1 MAE.AU.TG, M. Edgar Tetua, parcelle cadastrée 1201, section B1 (parcelle de la terre Vaihumu Ariataea) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 92-914-1, Mlle Tevahineraroua Tetua, parcelle cadastrée 1263, section B1 (parcelle de la terre Vaihumu Ariataea) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 novembre 1992

N° 92-1017-1 MAE.AU, Mme Blanche Van Bastolaer, parcelle de la terre Matarari à Tautira, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1052-1, Société civile immobilière Heimata, parcelle 5A détachée de la terre Atihopu-Atiuiurau (dite Maraepai partie), à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 novembre 1992

N° 92-1051-1 MAE.AU, M. Tauarii Toofa, lot 5 de la terre Matahiva 2 à Tautira, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1992

N° 92-1059-1 MAE.AU, Mlle Heipua Tevaearai, lot 7 de la terre Aitiaphehu 2 à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1071-1, Mme Vaite Pedupebe, lot 76 du lotissement Maire-Nui à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1076-1, M. et Mme Teiho Matchau dit Sane, lot 6 de la terre Matahiva 2 (partie) à Tautira, P.K. 15,5, quartier Ahui, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1080-1, M. Thierry Sue, lot 6A détaché du lot 6 des terres Rauvau et Hopeume à Afaahiti, Taravao, P.K. 1, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 16 novembre 1992

N° 92-1031-1 MAE.AU, M. Adolphe Maitere, parcelle de la terre Tatavere à Vairao, P.K. 13, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 1992

N° 92-1069-1 MAE.AU, M. Léon Joussin, parcelle B du lot 3 du lot 1 de la terre Teuruhi 1 à Vairao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 19 novembre 1992

N° 92-1057-1 MAE.AU, Mme Véronique Tetuanui épouse Bonno, parcelle de la terre Teahuahu 1 et Papahea 1 et 2 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 1992

N° 91-903-2 MAE.AU, M. Hapairai Teuiiau, lot 2 d'une partie de la terre Fareava 2 à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 92-935-1, M. et Mme Torohia, parcelle de la terre Maireau 4 à Papeari, P.K. 54,750, côté montagne, terrassement.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1992

COMMUNE DE HIVA O'A

Travaux autorisés le 9 novembre 1992

N° 43-92 MAE.AU.MAR., M. le pasteur de la paroisse protestante Robert Tairua, parcelle de la terre Ahui sise à Atuona, prorogation et modification d'un bâtiment à usage de temple ;

N° 44-92, Mme Rosina Peterano, parcelle de la terre Pikua-Pehi sise à Atuona, une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 9 novembre 1992

N° 40-92 MAE.AU.MAR., E.U.R.L. "Keatuuu" représentée par M. Pua Taupotini, parcelle d'une terre domaniale Hakapehi, sise à Taiohae, station-service ;

N° 41-92, M. Georges Mohaa Tamarii, parcelle du lot n° 3 de la terre Tuepoepo sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 42-92, M. Siméon Kautai, parcelle du lot n° 2 de la terre Maniki-Vaiotahu sise à Taiohae, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 1992

N° 45-92 MAE.AU.MAR., M. Georges Gendron, parcelle du lot n° 9 de la terre Papanui sise à Taiohae, modification d'une maison d'habitation.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 715 ENR

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Yannick Mathiere, décédé le 22 août 1987 à Soual (Tarn).

Les personnes qui auraient des créances à l'égard du de cujus sont invitées à les produire auprès du curateur aux successions et biens vacants à Papeete, au service des domaines et de l'enregistrement.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1992.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEMY.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-61 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Lucien Kimitete, maire de la commune de Nuku Hiva, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de concassage mobile sur la parcelle n° 775 de la terre Pouau sise à Taiohae, dans la commune de Nuku Hiva.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 28 décembre 1992 et jusqu'au 26 janvier 1993.

L'installation comprendra :

- un concasseur mobile primaire 600 x 350 Goodwing Barsby avec trémie d'alimentation de 5 m3 et alimentation à chaîne ;
- un concasseur mobile secondaire 300 x 150 avec crible trois étages équipé de tapis ;
- trois tapis convoyeurs de produits finis ;
- un groupe électrogène Bernard de 250 kVA.

Mme Deborah Kimitete, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté

auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, B.P. 38, Taiohae, téléphone : 92.02.20.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1992

N° 20.187 - A	du	2	Diallo Mamadou Sardou
N° 20.188 - A	du	2	Marchand Eugène Jean Léon
N° 20.189 - A	du	3	Bouche Rémy Daniel Charles
N° 20.190 - A	du	4	Teao Hereveri
N° 20.191 - A	du	4	Angia Faatau
N° 20.192 - A	du	4	Baronne épouse Dumas Anne-Marie Antoinette
N° 20.193 - A	du	4	Cadec Karine Christelle
N° 20.194 - A	du	4	Selva Patrick Jean-Marc
N° 20.195 - A	du	4	Lapoussinière Arlette Colette
N° 20.196 - A	du	4	Barbero Michel Eugène
N° 20.197 - A	du	5	Holman Nikolas Gustave
N° 20.198 - A	du	5	Lafille Pascal Manuel Alain
N° 20.199 - A	du	5	Salciarini Fabrice
N° 20.200 - A	du	6	Chin Loy Bernard
N° 20.201 - A	du	6	Renoul Bruno Pascal
N° 20.202 - A	du	6	Bert Gilles Alex
N° 20.203 - A	du	6	Temauioraa Leila Poemana
N° 20.204 - A	du	6	Marie Joël Roger
N° 20.205 - A	du	6	Tokoragi Célestín Rimarau
N° 20.206 - A	du	6	Chung Cheung Kee
N° 20.207 - A	du	10	Faua Raymond
N° 20.208 - A	du	10	Tokoragi Marie David Alfred
N° 20.209 - A	du	10	Tchen Jimmy
N° 20.210 - A	du	10	Raymond épouse Gomez Marie-Hélène Anne-Marie Jeanne
N° 20.211 - A	du	10	Gendron Marie-Louise
N° 20.212 - A	du	10	Brown épouse Teatiu Elisabeth Piuheana
N° 20.213 - A	du	10	Tamarii Jean Matio
N° 20.214 - A	du	10	Lee Florence
N° 20.215 - A	du	10	Teritau Isidore
N° 20.216 - A	du	10	Ohua épouse Temahahe Temaiurii Tetuanui
N° 20.217 - A	du	10	Lo Shung Florida Vaea
N° 20.218 - A	du	10	Hamblin Clément Tagnihio
N° 20.219 - A	du	10	Pouillon-Barras Angélique
N° 20.220 - A	du	10	Tefaatau Marcelline
N° 20.221 - A	du	10	Tepa épouse Doom Denise
N° 20.222 - A	du	10	Teave Karl Gustave Tamanava

N° 20.223 - A	du 10	Tautu Dominique Taniera	N° 20.278 - A	du 30	Scaranto Nino Giuseppe
N° 20.224 - A	du 10	Tchong-Tai Iese Armand			
N° 20.225 - A	du 10	Taurua André Huitoofa			<i>Radiations</i>
N° 20.226 - A	du 10	Brothers Norbert	N° 19.358 - A	du 2	Agodor Herchel
N° 20.227 - A	du 10	Teriitahi Ioane	N° 17.366 - A	du 2	Lévy Nelson
N° 20.228 - A	du 10	Tavanae Bruno Teihotua	N° 18.360 - A	du 2	Lui Mu Yoe William
N° 20.229 - A	du 10	Colombani épouse Ah-Min Henriette Vahinerii	N° 18.604 - A	du 4	Teaue Raymond
			N° 19.616 - A	du 4	Boulet David
N° 20.230 - A	du 10	Teuru Maryvonne Teuru	N° 15.824 - A	du 4	Dufroux Pascal
N° 20.231 - A	du 12	Gripoix Caroline Florence Olga	N° 19.263 - A	du 4	Mata Yvette
N° 20.232 - A	du 12	Utia Simon	N° 406/53	du 4	Tsan Kim Nin
N° 20.233 - A	du 12	Iuragi Marie-Pierre	N° 16.739 - A	du 4	Tavae Ronald
N° 20.234 - A	du 12	Faremata Temanohono	N° 19.693 - A	du 4	Iotefa Annick Shulze
N° 20.235 - A	du 12	Taputuarai Claude, Teriitevearai (2e jumeau)	N° 17.116 - A	du 5	Tuiho Fanauarii
			N° 13.904 - A	du 5	Urarii Marilda Brigitte
N° 20.236 - A	du 12	Taupua Anita Terai	N° 19.284 - A	du 5	Bastian Gilles
N° 20.237 - A	du 12	Guyennet Stéphane Jacques	N° 19.082 - A	du 6	Eber épouse Taliercio Marie-Josée
N° 20.238 - A	du 12	Daninois Angéline	N° 2.249 - A	du 6	Chagne Tefane
N° 20.239 - A	du 13	Grignani Italo Carlo Maria	N° 15.169 - A	du 10	Teinaore épouse Paraoa Marceline
N° 20.240 - A	du 13	Teto Edgar	N° 13.676 - A	du 10	Tuaiho épouse Tapi Areroa
N° 20.241 - A	du 13	Teuira Farua	N° 17.298 - A	du 10	Mahuta Claudia
N° 20.242 - A	du 13	Ganahoa Denise Tuane	N° 16.986 - A	du 10	Zinguerlet Tetuaririi Charlotte née Tauotaha
N° 20.243 - A	du 16	Matuanui Christiane Maeva Tagihara			
N° 20.244 - A	du 16	Hung Chan Augustin	N° 18.149 - A	du 10	Offre Michel
N° 20.245 - A	du 16	Wong Sang épouse Mai Moca	N° 5.344 - A	du 10	Hillois épouse Joussin Céline
N° 20.246 - A	du 16	Grand-Pittmann D'esli Monoihere	N° 19.018 - A	du 10	Goutard Patrick
N° 20.247 - A	du 16	Lucas Tinomana Benjamin	N° 19.148 - A	du 12	Tave Anaseldo
N° 20.248 - A	du 18	Teheiuira Lachiche	N° 15.787 - A	du 12	Ly Tham Marc
N° 20.249 - A	du 18	Uberty Michel Maurice	N° 9.212 - A	du 13	Ellis épouse Puarai Marhiri
N° 20.250 - A	du 18	Taoata Ginette épouse Sam-Yiou	N° 18.528 - A	du 13	Putoa Yannick
N° 20.251 - A	du 18	Lau Wing Kit Casta	N° 18.622 - A	du 13	Luta Jean
N° 20.252 - A	du 19	Tevaata Atauhina Simone épouse Tauraa	N° 7.882 - A	du 13	Teave Manuarii
			N° 7.226 - A	du 16	Faaruia Michel
N° 20.253 - A	du 19	Michelangili Félix	N° 18.797 - A	du 16	Ateo Etienne
N° 20.254 - A	du 19	Teinaore Léon	N° 17.771 - A	du 16	Takotua Paea Frédéric
N° 20.255 - A	du 19	Moillo François Jean Alain	N° 16.547 - A	du 16	Mataoa Raymond
N° 20.256 - A	du 19	Tetuairea Jacques	N° 17.819 - A	du 16	Gandon-Léger Michel
N° 20.257 - A	du 19	Teuri épouse Mu Yung Sing Ema	N° 17.101 - A	du 16	Likaku née Yeou Ngna You Thai
N° 20.258 - A	du 23	Contal Pierre	N° 14.252 - A	du 18	Puarau René
N° 20.259 - A	du 23	Normand Nuihiti Rogild	N° 16.488 - A	du 18	Manea Christian
N° 20.260 - A	du 23	Sibille René Georges Jean	N° 17.809 - A	du 18	Tamarii épouse Mauahiti Sabine
N° 20.261 - A	du 23	Tapi Etienne Viritahi Torohia	N° 17.440 - A	du 18	Tetuanui Maxime
N° 20.262 - A	du 25	Leu Stéphane Tavi	N° 19.052 - A	du 18	Teiva épouse Huui Céline
N° 20.263 - A	du 25	Deane Samuel Teraivahia	N° 16.800 - A	du 18	Mattuzzo Gilbert
N° 20.264 - A	du 25	Cuneo Jean-Marc	N° 17.813 - A	du 18	Tamati Audine
N° 20.265 - A	du 25	Martin Georges	N° 20.147 - A	du 20	Yu Hing épouse Poheroa Marie-Louise
N° 20.266 - A	du 25	Jennet Corine épouse Gatecloud dit Bellecroix			
			N° 18.946 - A	du 20	Chin Foo Rosina
N° 20.267 - A	du 25	Julien Corine France Jeanne	N° 19.782 - A	du 20	Mama Tema
N° 20.268 - A	du 27	Siou Bernard	N° 19.628 - A	du 25	Tapu Ruben
N° 20.269 - A	du 27	Lucas Sarah Tara épouse Lighthart-Temehameha	N° 18.113 - A	du 25	Maruoi Germain
			N° 19.151 - A	du 25	Jourdain épouse Salmon Roiti
N° 20.270 - A	du 30	Tchong Norbert	N° 5.843 - A	du 25	Lii Jean-Pierre
N° 20.271 - A	du 30	Bodin Vetea Jean-Marc Dorian	N° 1.609/59	du 27	Louis Jean
N° 20.272 - A	du 30	Tereopa épouse Beaupère Claudine Temaeava	N° 19.155 - A	du 27	Dupuy Gérard
			N° 13.454 - A	du 27	Fogel épouse Lucas Hermine
N° 20.273 - A	du 30	Tchioung Yao Aliti	N° 11.040 - A	du 30	Loing Rémy
N° 20.274 - A	du 30	Coue Vincent	N° 19.906 - A	du 30	Otcenasck Benoît
N° 20.275 - A	du 30	Tauru Sandra Hirirau Eaca	N° 16.502 - A	du 30	Tsing Ting Teupoorautoa Tamara
N° 20.276 - A	du 30	Viu épouse Richerd Emilie Titaina	N° 9.289 - A	du 30	Belloni Gulio
N° 20.277 - A	du 30	Liu Jimmy Toni	N° 14.314 - A	du 30	Adigard des Gautries Christophe

Inscriptions de sociétés

N° 4.619 - C	du 4	Société civile de participation immobilière du Pacifique S.C.P. "I.P."
N° 4.620 - C	du 4	S.A.R.L. "La Squadra"
N° 4.621 - B	du 4	S.A.R.L. "Pro"
N° 4.622 - B	du 5	S.N.C. "Bruno Wan et Cie" dénommée "Food Mart"
N° 4.623 - B	du 5	S.A.R.L. "Te Moana"
N° 4.624 - C	du 5	S.C.P. "Fetia Miti"
N° 4.625 - B	du 5	S.N.C. "Tahiti Manutca J.M.C."
N° 4.626 - B	du 6	S.A.R.L. "Vanille"
N° 4.627 - B	du 10	S.A.R.L. "Takapoto Pearl Investments Vaipoerava"
N° 4.628 - B	du 13	S.A.R.L. "Au Chevalet"
N° 4.629 - B	du 13	E.U.R.L. "Centre d'affaire Polynésie" C.A.P.
N° 4.630 - B	du 19	S.A. "Investissements et développement pêche" I.D. pêche
N° 4.631 - B	du 30	S.A.R.L. "Tinitel"
N° 4.632 - C	du 30	S.C.I. "Fare Moana"
N° 4.633 - B	du 30	S.A.R.L. "Violaine"

Radiations de sociétés

N° 2.720 - B	du 13	S.A.R.L. "Terangi"
N° 3.685 - B	du 18	S.A.R.L. "CIB Pacifique"
N° 1.483 - B	du 25	G.I.E. "Ballande Tahiti"
N° 4.118 - B	du 25	S.A.R.L. "Arirang Tahiti"

Fait à Papeete, le 2 décembre 1992.
Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

**SOCIÉTÉ POLYNÉSIENNE DE FABRICATION
DE CHAUSSURES EVA**

Société à responsabilité limitée au capital de 11.568.540 F CFP
Siège social : vallée de Tipaerui - Papeete
R.C. PAPEETE n° 995 - B

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 1992, il a été décidé :

I - d'augmenter le capital, par apport en numéraire, d'un montant de 52.270.000 F CFP par création de 5.227 parts nouvelles émises au pair.

II - de réduire le capital de 45.701.460 F CFP (imputation sur le report à nouveau débiteur) par réduction de la valeur nominale des parts de 10.000 F CFP à 2.020 F CFP.

Ancienne mention

Le capital est fixé à la somme de 5.000.000 F CFP divisé en 500 parts de 10.000 F CFP.

Nouvelle mention

Le capital est fixé à la somme de 11.568.540 F CFP divisé en 5.727 parts de 2.020 F CFP.

II - Il a été décidé de nommer M. Jean-Marc BOUSQUET, boulevard Pomare, immeuble Le Bougainville, Papeete, en qualité de commissaire aux comptes.

COMMISSAIRE AUX COMPTES*Ancienne mention*

Néant.

Nouvelle mention

M. Jean-Marc BOUSQUET, boulevard Pomare, immeuble Le Bougainville, Papeete, en qualité de commissaire aux comptes.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION FAMILIALE TEHAERETUA A MAI***Rectificatif*

A l'Association familiale TEHAERETUA A MAI parue au J.O.P.F. n° 48 du 26 novembre 1992 :

Au lieu de : trésorière générale : KECK Alexandra ;
Lire : trésorier général : KECK Alexandre.

Le reste sans changement.

AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAPEETE*Rectificatif*

L'Amicale informe ses adhérents que M. Hundrew BRODIEN, en tant que trésorier adjoint, a été remplacé par M. William AUMERAN, à compter du 1er décembre 1992.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE POLYVALENT
TAIARAPU NUI DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MARTINEZ Marcel
Secrétaires	:	FERRON Hélène KAUFFMANN Norbert THORAVAL Hervé TARIHAA Laverna TIATIA Jimmy
Trésorière	:	TEHEIURA Josiane

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1992)**

Président	:	MAITUA Paul
Vice-président	:	BABKA Paul
Secrétaire	:	SIMON Serge
Secrétaire adjoint	:	HIGGINS Charles
Trésorier	:	DESHAYES Rémy
Trésorier adjoint	:	TEIHOTU Fritz
Porte-drapeau	:	GARCIA Sauveur
Porte-drapeau adjoint	:	HARTEL Yann

ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS CLUB DE TAIHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 1992)

Président	: POSSO Yves
Secrétaire et trésorière adjointe	: TETUANUI Valérie
Trésorier et secrétaire adjoint	: SCHEMITH Jean-Marie

ASSOCIATION "TAPUREVA 2 MAKATEA"
Anciennement dénommée
Association "TAPUREVA DE MAKATEA"

Modification de statuts

L'association "TAPUREVA 2 MAKATEA" a modifié ses statuts le 7 novembre 1992.

Art. 2. — *Objet*

L'association a pour buts :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux et de défendre tous les intérêts des propriétaires, copropriétaires et ayants droit de MAKATEA ;
- d'œuvrer pour la sauvegarde de l'environnement et pour la mise en valeur de l'île (aménagement des routes, défrichage des terres, adduction d'eau, quai, piste d'aviation, rénovation de l'habitat, etc.) ;
- de promouvoir l'agriculture (reboisement, renouvellement des cocoteraies, etc.), ainsi que toutes les activités productrices telles que la pêche, l'élevage, etc.) ;
- de protéger tous les vestiges et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de l'île ;
- de contrôler toute éventuelle installation dans l'exploitation des ressources extractibles et autres ;
- d'informer tous les propriétaires, copropriétaires et ayants droit des dangers que peuvent présenter les ventes, voire même les locations de parcelles de terre sur l'île ;
- de clarifier toutes les situations généalogiques, foncières et conventionnelles à travers des démarches auprès des pouvoirs publics, pour la reconnaissance de notre droit de propriété, conformément aux lois, textes et règlements en vigueur en Polynésie française.

Art. 3. — *Dénomination*

L'association prend la dénomination suivante :

ASSOCIATION "TAPUREVA 2 MAKATEA".

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE FAANUIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 1992)

Président d'honneur	: TONG SANG Gaston
Président	: BERNARD Jean-Léon
Secrétaire	: EBB Vanina
Trésorier	: JUVENTIN Yves

ASSOCIATION REVA NUI NO TAPUAMU - TAHAA

Extraits de statuts

Pour compter du 1er octobre 1992, il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous le nom ASSOCIATION REVA NUI NO TAPUAMU.

Son siège social est fixé à TAPUAMU, il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des activités physiques et en particulier la pratique de la pirogue pour tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DROLLET Manuia
Vice-président	: PEU Victor
Secrétaire	: TAVAEARII Emma
Secrétaire adjoint	: TOA Pita
Trésorier	: TEHAHE Jimmy
Trésorier adjoint	: PEU Alphonse

Récépissé n° 92-2638 MFR/AA du 24 novembre 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE PUBLIQUE DE TAIHAERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1992)

Présidente	: TIHONI Colette
Vice-président	: TEIKITOHE Pierre
Secrétaire	: CLABAUX Danielle
Secrétaire adjointe	: TEIKITEEHINI Sabine
Trésorière	: SCHMITH Christine
Trésorier adjoint	: TATA Cyprien
Commissaire	: DOURLET Iris

ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE
DE TAIHAE "TE KOIKA"RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 1992)

Présidente d'honneur	: AUMAITRE Marcelline
Président	: HAITI Jérôme
Vice-président	: TAUIRA Louis Orai
Secrétaire	: TIHONI John
Secrétaire adjoint	: GENDRON Aristide
Trésorier	: DEANE Charles
Trésorier adjoint	: TEHAAMOANA Pierre
Assesseurs	: TAUPOTINI August TIITAE Isidore TIHONI Ronald

ASSOCIATION "TAATIRAA TE VAHINE HEIPUA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAATIRAA TE VAHINE HEIPUA.

Son siège social est fixé à FITII.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de HUAHINE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: PEU Raita
Présidente	: PAU Colette
Vice-présidente	: TINORUA Miriama
Secrétaire	: TANOFA Faustina
Secrétaire adjointe	: RUPEA Madeleine
Trésorière	: TEPEA Dorita
Trésorière adjointe	: FARENIAU Raphe
Assesseurs	: TANOFA Poanere TIIHIVA Annabella MARURAI Chelda

Récépissé n° 92-2711 MFR/AA du 1er décembre 1992.

"ASSOCIATION FAMILIALE
ROCHETTE PIERRE TETIAMAUE - ARO TIARE"

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association des membres de famille dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE ROCHETTE Pierre Tetiamaue - Aro TIARE".

L'Association a pour but :

- 1 - de regrouper tous les membres de la même famille ;
- 2 - de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- 3 - de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- 4 - de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- 5 - d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

La durée de l'association est limitée.

Le siège de l'association est fixé à FAA'A. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHUHUTERANI née ROCHETTE Mata Lina
Vice-présidente	: NADEAUD née ROCHETTE Valentine
Secrétaire	: MATAOA née ROCHETTE Frida Tiare
Secrétaire adjointe	: ROCHETTE Nathalie
Trésorière	: ROCHETTE Nancy
Trésorière adjointe	: URIMA Marianne
1er contrôleur	: ROCHETTE Micheline
2e contrôleur	: ROCHETTE Volta
Assesseurs	: TAHUHUTERANI Josiane POIA Sylviane

Récépissé n° 92-2756 MFR/AA du 7 décembre 1992.

ASSOCIATION DES PECHEURS DE PUNAAUIA
"TOA ROA"

L'association dénommée Association des pêcheurs de Punaauia "TOA ROA", fondée en 1989, a pour objet de défendre les intérêts des pêcheurs de la commune de Punaauia.

Elle s'inspire des principes généraux des associations de type loi de 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12, côté mer, B.P. 1, Papeete, téléphone 43.80.87.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1992)

Président	: DUBOIS Philippe
Vice-président	: TEREMATE Jacques
Secrétaire	: YANSAUD Michel
Trésorier	: SUISIN David
Conseiller technique	: SUISIN Alain

CHAMBRE SYNDICALE DES COMMERÇANTS
DETAILLANTS EN ALIMENTATION
ET AUTRES ACTIVITES PATENTÉES
DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1992)

Président	: LEOGITE Christian
Vice-président	: MOO FAT Jean-Marc
Secrétaire	: SIMON Serge
Secrétaire adjoint	: PUCHON Gervais
Trésorier	: LIAUT Philippe
Trésorier adjoint	: CHUNE Moana

LOTO NATIONAL N° 50

Premier tirage du mercredi 9 décembre 1992 : 3 6 22 41 48 49

Numéro complémentaire : 20

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	65.922.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	3.300.545
5 bons numéros	570	204.000
4 bons numéros	42.725	2.927
3 bons numéros	932.164	181

Deuxième tirage du mercredi 9 décembre 1992 : 3 6 7 14 20 23

Numéro complémentaire : 36

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	6	24.020.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	21	1.462.727
5 bons numéros	1.580	68.545
4 bons numéros	74.919	1.509
3 bons numéros	1.250.761	127

LOTO NATIONAL N° 50

Premier tirage du samedi 12 décembre 1992 : 2 7 20 26 28 46

Numéro complémentaire : 13

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	200.031.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	27	714.090
5 bons numéros	583	113.727
4 bons numéros	34.329	2.454
3 bons numéros	626.929	254

Deuxième tirage du samedi 12 décembre 1992 : 1 6 22 23 25 41

Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	393.864.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	6	2.979.090
5 bons numéros	431	145.272
4 bons numéros	28.189	2.854
3 bons numéros	569.573	272

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 51

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 16 décembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 51/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 51/M.

Samedi 19 décembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 51/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 51/S.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES-ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 1992)

Présidente	: TIMIONA Vaiti
Vice-président	: TERIRERE Jean-Baptiste
Secrétaire	: LUCAS Nerva
Secrétaire adjointe	: PANG Emereta
Trésorier	: LAHCENE Mohamed
Trésorière adjointe	: LARIOS Marie-Claire
Assesseurs	: TETOHU Félix COLOMBEL Philibert TINIRAUARI Francis BROUTA Saïd MARAETFAU Cécile LAINE Sylvain à titre consultatif

ASSOCIATION SPORTIVE TE PAHU NUI NO VAIARE

Extraits de statuts

L'association dite TE PAHU NUI NO VAIARE, fondée le 2 octobre 1992, a pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

L'association est affiliée à l'A.S.S.P. Elle ne peut adhérer à un autre groupement sportif sans l'autorisation du comité directeur de l'A.S.S.P. (article 1er, paragraphe 1, des statuts de l'A.S.S.P.).

L'association est tenue de se conformer aux règlements sportifs établis ou adoptés par l'A.S.S.P.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PERSIN Joan
Secrétaire	: NANAI Léon
Secrétaire adjointe	: O'CONNOR Timeo
Trésorier	: CHAVEZ Thomas
Membres	: TEHIVA Huitierangi TEPAVA Marie TEURA John SHAN KHI FAN Olivia

Récépissé n° 92-2688 MFR/AA du 27 novembre 1992.

ASSOCIATION API MUSIC

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "API MUSIC".

Cette association a pour but de développer les échanges culturels internationaux, promouvoir la culture polynésienne et française dans le Pacifique et à l'étranger par tous les moyens existants : spectacles, expositions, revues, disques, films...

Le siège social est fixé à PAEA, P.K. 23,3, côté mer.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAVEINO Aldo
Secrétaire	: GAUBERT Emile
Trésorier	: RAIEVSKY Yannic

Récépissé n° 92-2603 MFR/AA du 19 novembre 1992.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FITII - HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 1992)

Président d'honneur	: BERNARD Pierre
Président	: CHEBRET Styvin
Secrétaire	: LAI FAO Uramoe
Secrétaire adjointe	: TUFAMEA Nadia
Trésorière	: TAPUTUARAI Claudine
Trésorière adjointe	: LAO MAO Terrimateata
Commissaires aux comptes	: COLOMBANI Ramon PAU Tafira

**ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO
CHERISETIANO NO MOOREA**

Extraits de statuts

L'association dite : "Association religieuse Te Faaroo Cherisetiano no Moorea", fondée le 5 janvier 1992, a pour objet de procéder à des œuvres de bienfaisance de l'Eglise.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Haumi, Moorea (îles du Vent).

Elle est affiliée à la Fédération des associations religieuses "TE FAAROO CHERISETIANO".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SAMUEL Teata
Vice-président	: TEIHOARI Tavi
Secrétaire	: SIMON Marie-Rose
Secrétaire adjointe	: ADAM Marie-France
Trésorière	: MAU Laiza
Trésorière adjointe	: TEHIVA Hinano
Assesseurs	: PAPAI Rudy TETOE Laiza LECORF Joël

Récépissé n° 92-2569 MFR/AA du 17 novembre 1992.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE
D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE FAAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1992)**

Président	: TUHEIAVA Lawrence
1re vice-présidente	: TETURU Haamoura
2e vice-présidente	: ROUET Rose
Secrétaire	: TETOKA Anatalia
Secrétaire adjointe	: NORMAND Ramona
Trésorière	: MAI Faufine
Trésorier adjoint	: TAHUAITU Joseph
Assesseurs	: MORRIS Joëlle MAITERE Jacqueline TAIARAPA Jacqueline TETARONIA Tina YULE Anaïs TUIHAA Mareta TUHEIAVA Emma

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
(Effectué le 4 décembre 1992)**

1er lot	 n° 5.712	 Aller/Retour Honolulu pour 2 personnes
2e lot	 n° 3.888	 1 V.T.T.
3e lot	 n° 1.329	 1 nintendo
4e lot	 n° 7.108	 1 walkman
5e lot	 n° 4.264	 1 montre

AMICALE DES GENS DU NORD

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 1992)**

Présidente	: LACROIX Marguerite
Vice-président	: DELERUE René
Secrétaire	: QUONIOU Michel
Secrétaire adjointe	: QUONIOU Michèle
Trésorier	: GIBEAUX Charlie
Trésorier adjoint	: POTELLE Jean-Pierre

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
		Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs
Numéro	180	220	275	355	Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	